

La Maire de Saint Martin du Fouilloux,

**Vu** la délibération N° 2024-06-04 du Conseil Municipal de Saint Martin du Fouilloux en date du 14 juin 2024, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, pour la durée du mandat, de déléguer à Madame la Maire la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière (en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT),

**Vu** l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté N° 69-2024 en date du 13 août 2024, portant droit de renouvellement de concessions funéraires échues dans le cimetière communal,

**Considérant** que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze et trente ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droit pendant les deux années suivant la date de l'expiration de la période de concession,

**Considérant** qu'à compter de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, et après information préalable des concessionnaires et leurs ayants droit, l'emplacement peut être repris par la Commune ;

**Considérant** que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cimetière communal de SAINT MARTIN DU FOUILLOUX, les concessions mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 :

Numéro d'emplacement	Numéro de la concession	Durée	Famille	Date d'expiration de la concession
J 236	95	15 ans	ROYNARD / CHAUVATE	30/01/1944
A 24	121	15 ans	DAUNEAU / FRÉMY	18/05/1948
C 72	102	30 ans	BODET / SALÉ	14/05/1960
E 107	253	30 ans	LE LOUEDEC	09/04/2022
H 196	255	30 ans	MAINGOT / HOBÉ	09/06/2022

**Article 2** : Lesdites concessions qui n'auront pas été renouvelées ou converties pour une durée plus longue par les familles avant le 1<sup>er</sup> avril 2025 seront reprises par la Commune.

**Article 3** : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit avant le 1<sup>er</sup> avril 2025 seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

**Article 4** : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

**Article 5** : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès (si elles sont connues), des personnes exhumées des concessions reprises seront consignés dans un registre consultable en Mairie.

**Article 6** : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espace vert, allée...).

**Article 7** : Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie et publié sur le site internet de la Commune.

Fait à Saint Martin du Fouilloux,

Le 31 janvier 2025

La maire,

Monique LEROY



**Transmis en Préfecture de Maine-et-Loire, le 31-01-2025**

**Affiché et publié sur le site internet de la commune le 31-01-2025**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou à compter du jour où l'acte aura acquis son caractère exécutoire. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)